

Établir et maintenir des relations thérapeutiques avec les patients

Introduction

Cette norme décrit les attentes de la profession et de l'Ordre concernant l'établissement et le maintien de relations thérapeutiques entre les membres inscrits et les patients.

Énoncé de la norme

Les physiothérapeutes doivent comprendre la différence entre des relations thérapeutiques et des relations personnelles avec un patient afin d'établir et de maintenir des limites professionnelles appropriées. Ils doivent toujours bien gérer ces relations en visant les meilleurs intérêts des patients.

Attentes

Le physiothérapeute démontre l'observation de la norme des façons suivantes:

1. Il doit comprendre la différence entre des relations thérapeutiques et des relations personnelles avec un patient et reconnaître les éléments qui caractérisent cette différence:
 - Pouvoir
 - Confiance
 - Respect
 - Liens personnels intimes
2. Il s'abstient de toute activité qui pourrait constituer un mauvais traitement d'ordre sexuel, de la négligence ou tout autre type de mauvais traitement psychologique, financier ou physique.
3. Il accepte la responsabilité de toujours gérer les relations en:
 - Auto-évaluant continuellement son comportement et en corrigeant des commentaires, comportements ou attitudes inappropriés
 - Reconnaisant les signes de relations qui pourraient dépasser les limites professionnelles lors d'une interaction avec un patient et en corrigeant immédiatement le problème.
4. Il traite les croyances, valeurs et styles de vie religieux et culturels avec délicatesse.
5. Il reconnaît que le traitement d'un partenaire ou d'un membre de la famille peut constituer un conflit d'intérêts intrinsèque et ne devrait se produire que dans des situations exceptionnelles et après avoir examiné d'autres options ou lorsque d'autres options ne sont pas disponibles¹.
6. Dans toutes les autres situations, sauf le paragraphe 5, il s'abstient de former une relation personnelle intime avec un patient, un partenaire d'un patient ou un membre de la famille d'un patient pendant que ce patient reçoit des traitements de physiothérapie.

¹ Norme d'exercice professionnel ; Pratiques de travail, Conflit d'intérêts

7. Il s'abstient de former une relation personnelle intime avec un ancien patient, sauf:
- Si une période de temps raisonnable s'est écoulée depuis que le patient a cessé de recevoir des soins de physiothérapie
 - Si le physiothérapeute est raisonnablement satisfait que la différence de pouvoir qui est intrinsèque à une relation thérapeutique n'existe plus
 - Si le physiothérapeute peut raisonnablement croire que le patient ne dépend plus de lui

Définitions

Relation personnelle intime: Une « relation personnelle intime » dans le contexte de cette norme signifie une relation avec une personne qui a des éléments spéciaux, exclusifs ou intimes. Le fait de se joindre à un même organisme communautaire ne constituerait généralement pas, dans le contexte de cette norme, une relation personnelle intime.

Mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des patients: Annexe 2, paragraphe 1 (3) de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées défini «mauvais traitements d'ordre sexuel» infligés à un patient par un membre s'entend de ce qui suit, selon le cas:

- Les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le patient
- Les attouchements d'ordre sexuel du patient par le membre
- Les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du patient

«d'ordre sexuel» Ne s'entend pas de palpations, de comportements ou de remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.

Références

Normes d'exercice professionnel pour les physiothérapeutes de l'Ontario:

- Conflit d'intérêt (+ le guide qui accompagne la norme)
- Gestion de situations interpersonnelles difficiles lors de la prestation de soins aux patients (+ le guide qui accompagne la norme)

Références Législatives

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

Loi de 1990 sur les services à l'enfance et à la famille

Loi de 1990 sur les maisons de soins infirmiers

Code de droits de la personne L.R.O. 1990

Pour des informations supplémentaires et de l'assistance sur la mise en place de cette norme, veuillez vous référer au Guide sur la norme d'exercice professionnel: Établir et maintenir des relations thérapeutiques.

Approuvé en juin 2005

Révisé en décembre 2008